

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00392
Numéro SIREN : 750 986 051
Nom ou dénomination : 333

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2023 sous le numéro de dépôt 20588

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats
au capital de 138.000 euros passé à 115.000 euros
Siège social : 14 boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 NANTES
750 986 051 R.C.S. NANTES

PROCÈS-VERBAL DE LA GÉRANCE

Le 16 novembre 2023,

Il est préalablement rappelé que suivant acte unanime en date du 9 octobre 2023, les associés ont décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet ou de levée de celles-ci, une réduction de capital d'un montant de 23.000 euros, par voie de rachat de 230 parts sociales de la Société, au prix de 35.000 euros (**Annexe 1**).

L'assemblée générale a également donné tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive et de procéder aux opérations matérielles de rachat des parts sociales et de réduction de capital.

L'acte portant décisions unanimes a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 10 octobre 2023, suivant récépissé de dépôt (**Annexe 2**).

La gérance constate que plus d'un mois s'est écoulé depuis ce dépôt et, qu'eu égard au certificat de non opposition délivré par le greffe (**Annexe 3**), aucune opposition n'a été effectuée dans le délai légal par un créancier dont la créance aurait été antérieure audit dépôt.

En conséquence, la gérance constate que la condition suspensive est réalisée et que la réduction de capital d'un montant de 23.000 euros, pour le passer de 138.000 euros à 115.000 euros, par voie de rachat et annulation de 230 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, au prix de 35.000 euros, appartenant à Madame Amel MAUGIN est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par les associés.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision des associés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la gérance.

Madame Gaëlle LE NÉEL



333

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 138.000 euros
Siège social : 14, boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 NANTES
750 986 051 R.C.S. NANTES

ACTE PORTANT DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ 333

Les soussignés :

- **Madame Amel, Dalila MAUGIN**
née le 10 octobre 1978 à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), demeurant 9 cours des Automates à NANTES (44100), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens, propriétaire de 230 parts sociales,

Soussignée de première part ci-après désignée l'"**Associée retrayante**",

- **Madame Anne-Lise, Pascale, Marie LE BRUN**
née le 9 octobre 1980 à SURESNES (92150), demeurant 60 rue Branly à NANTES (44000), de nationalité française, propriétaire de 230 parts sociales,
- **Madame Gaëlle, Anne LE NÉEL**
née le 31 octobre 1968 à NANTES (44000), demeurant 42 rue de la Gaudinière à NANTES (44300), de nationalité française, propriétaire de 230 parts sociales,
- **Monsieur Antoine, Louis, Henri BARRIÈRE**
né le 20 février 1981 à NANTES (44000), de nationalité française, demeurant 9 cours des Automates à NANTES (44100), propriétaire de 230 parts sociales,

représenté par Madame Gaëlle LE NÉEL, selon pouvoir en date du 9 octobre 2023,

- **Monsieur Stéphane, Jacques VALLÉE**
né le 31 août 1976 à Paris 14^{ème} (75014), demeurant 11 avenue Maurice Ravel à NANTES (44200), de nationalité française, propriétaire de 230 parts sociales,
- **Monsieur Tristan HENNEBOIS**
Né le 11 décembre 1991 à VILLENEUVE-D'ASCQ (59), demeurant 8 rue des Folies Chaillou 44000 NANTES, de nationalité française, propriétaire de 230 parts sociales,

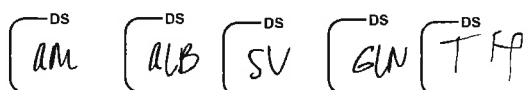
Soussignés de seconde part ci-après désignés les « **Associés restants** »,

Les soussignés de première et de seconde part sont ci-après désignés collectivement mais non solidairement les "**Associés**", tous et seuls associés de la Société :

- **333**
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats au capital de 138.000 euros, dont le siège social se situe 14 boulevard Gabriel Guist'Hau 44000 NANTES, immatriculée sous le numéro 750 986 051 RCS NANTES, représentée par sa cogérante Madame Gaëlle LE NÉEL,

Ci-après désignée la "**Société**",

Le présent acte, son préambule et ses éventuelles annexes, qui en font partie intégrante, sont désignés l'"**Acte**".



PRÉAMBULE

La Société a été immatriculée en date du 17 avril 2012 et a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Son capital social de 138.000 euros est divisé en 1.380 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, effectués lors de la constitution de la Société, et en tenant compte des opérations sur le capital intervenues depuis la constitution de la Société, comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| – À Madame Anne-Lise LE BRUN, à concurrence de deux cent trente parts, ci
Numérotées de 1 à 230 | 230 parts |
| – À Madame Gaëlle LE NÉEL, à concurrence de deux cent trente parts, ci
Numérotées de 230 à 460 | 230 parts |
| – À Madame Amel MAUGIN, à concurrence de deux cent trente parts, ci
Numérotées de 461 à 690 | 230 parts |
| – À Monsieur Antoine BARRIÈRE, à concurrence de deux cent trente parts, ci
Numérotées de 691 à 920 | 230 parts |
| – À Monsieur Stéphane VALLÉE, à concurrence de deux cent trente parts, ci
Numérotées de 1.151 à 1.380 | 230 parts |
| – À Monsieur Tristan HENNEBOIS, à concurrence de deux cent trente parts, ci
Numérotées de 1.381 à 1.610 | 230 parts |

La Société est actuellement dirigée par les six Associés, qui ont tous la qualité de cogérant.

Madame Amel MAUGIN a fait part de son souhait de se retirer du capital de la Société et de sa direction.

Après discussion, les Associés se sont entendus pour formaliser ce retrait par l'annulation des parts détenues par Madame Amel MAUGIN, par voie de réduction de capital, ainsi que les conséquences et conditions de ce retrait.

Les Associés se sont alors rapprochés pour décider ce qui suit.

CONVENTIONS – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 1 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les Associés, ont pris à l'unanimité, conformément à l'article 24 des statuts de la Société, les décisions suivantes concernant :

- la réduction du capital social d'un montant de 23.000 euros par voie de rachat de parts sociales en vue de les annuler,
- les conditions et modalités de la réduction du capital,
- la renonciation par les Associés restants, à la présentation d'une offre de rachat de leurs parts,
- les modifications corrélatives des statuts,

DS DS DS DS DS
AM ALB GLN SV TFP

- la cessation automatique du mandat de cogérante de l'Associée retrayante,
- les pouvoirs en vue des formalités.

Section 1.01 - Première décision – Réduction de capital

Les Associés décident de réduire le capital social de 23.000 euros, pour le ramener de 138.000 euros à 115.000 euros, par voie de rachat de 230 parts appartenant à Madame Amel MAUGIN, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, au prix global de 35.000 euros, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers, ou de la levée ou du rejet de celles-ci dans les délais légaux.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit un montant de 12.000 euros sera imputé sur le poste « Autres réserves », tel que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31 décembre 2022 et tenant compte de l'affectation de la perte de l'exercice (dont il résulte un montant du compte « Autres réserves » fixé à 103.158,92 euros).

Les Associés confèrent tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de Madame Amel MAUGIN, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, le rachat des parts devant répondre aux modalités prévues à l'article 2 ci-dessous.

Section 1.02 - Deuxième décision – Renonciation à présenter une offre

À toutes fins utiles, les Associés restants soussignés, ayant parfaite connaissance des dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations de réduction de capital par voie de rachat de titres en vue de les annuler, et notamment de la possibilité pour eux de participer à ladite opération à proportion de leurs participations respectives au capital, déclarent expressément et sans réserve ne pas souhaiter participer à la présente opération de réduction de capital par rachat proportionnel de leurs parts.

Section 1.03 - Troisième décision – Modifications corrélatives des statuts

En conséquence de la première décision ci-dessus, et sous la même condition suspensive, les Associés décident d'intégrer une Section 6.09 à l'article 6 « Apports » et de modifier l'article 8 « Capital social » des statuts de la Société, comme suit :

« Section 6.09 Récapitulatif des apports

Lors de la constitution de la Société, le total des apports en nature s'élevait à la somme de cent trente-huit mille euros (EUR 138.000).

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 23.000 euros pour être ramené à la somme de 115.000 euros, par rachat et annulation de 230 parts sociales numérotées de 921 à 1.150.

Suivant décisions de l'assemblée générale en date du 12 juillet 2022, il a été apporté au capital la somme en numéraire de 23.000 euros, pour être porté à 138.000 euros par voie de création de 230 parts sociales numérotées de 1.381 à 1.610.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 9 octobre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 23.000 euros pour être ramené à la somme de 115.000 euros, par rachat et annulation de 230 parts sociales numérotées de 461 à 690. »

DS DS DS DS DS
AM ALB GUN SV TFP

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 115.000 euros.

Il est divisé en 1.150 parts sociales de cent euros (EUR. 100) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 460, de 691 à 920 et de 1.151 à 1.610, souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| – Madame Anne-Lise LE BRUN, deux cent trente parts, ci
Numérotées de 1 à 230 | 230 parts |
| – Madame Gaëlle LE NÉEL, deux cent trente parts, ci
Numérotées de 230 à 460 | 230 parts |
| – Monsieur Antoine BARRIÈRE, deux cent trente parts, ci
Numérotées de 691 à 920 | 230 parts |
| – Monsieur Stéphane VALLÉE, deux cent trente parts, ci
Numérotées de 1.151 à 1.380 | 230 parts |
| – Monsieur Tristan HENNEBOIS, deux cent trente parts, ci
Numérotées de 1.381 à 1.610 | 230 parts |

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Mille cent cinquante parts, ci*

1.150 parts »

Les Associés confèrent tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Section 1.04 - Quatrième décision – fin du mandat de cogérante de l'Associée retrayante

Les Associés constatent, conformément à l'article 22 des statuts de la Société, la cessation automatique du mandat de cogérante de Madame Amel MAUGIN du fait de la perte de sa qualité d'associée de la Société.

D'un commun accord les Associés confèrent à la cessation du mandat ci-dessus un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2023.

Madame Amel MAUGIN déclare :

- donner quittance à la Société de toutes sommes ou indemnités qui pourraient lui être dues dans le cadre de l'exercice de mon mandat de cogérante de la Société ou à quelque autre titre que ce soit,
- qu'elle n'a aucune demande ni réclamation à formuler envers la Société et n'a aucune raison d'engager une action à l'encontre de la Société, à quelque titre que ce soit, en relation avec l'exercice ou la cessation de mon mandat.

Il est toutefois précisé que les cotisations sociales facultatives et obligatoires afférentes à la rémunération perçue par Madame Amel MAUGIN en sa qualité de cogérante de la Société jusqu'au 1^{er} octobre 2023, restent prises en charge par la Société (y compris régularisations appelées postérieurement à ce jour mais attachées à la rémunération antérieure).

DS DS DS DS DS
AM ALB GLN SV TH

Section 1.05 - Cinquième décision – pouvoirs

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Acte à l'effet d'accomplir toutes formalités réglementaires ou légales de publicité, de dépôt, d'enregistrement qu'il appartiendra.

Les Associés confèrent également tous pouvoirs à la gérance pour constater l'absence d'oppositions des créancier(s), ou de la levée ou du rejet de celle(s)-ci dans les délais légaux afin de procéder matériellement au rachat des parts de Madame Amel MAUGIN, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réduction de capital.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DU RACHAT DES PARTS EN VUE DE LEUR ANNULATION

Section 2.01 - Modalités de fixation du prix de rachat

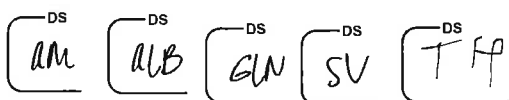
Les soussignés déclarent que le prix de rachat des parts en vue de les annuler a été fixé par dérogation aux accords extra-statutaires convenus entre les Associés, sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et tenant compte, de la décote de minorité, de l'existence de pertes au titre du dernier exercice clos, des perspectives de baisse du chiffre d'affaires inhérentes à la sortie de l'Associée retrayante, jusqu'à présent opérationnelle au sein de la Société.

Section 2.02 - Modalité de paiement

Le prix de rachat des 230 parts objet de l'annulation décidée ci-avant, soit un montant total de 35.000 euros, sera payé :

- À hauteur de 25.305 euros comptant au jour de la constatation de la levée de la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers, ou de la levée ou du rejet de celles-ci, après déduction, par compensation à due concurrence, du prix de cession du fichier clientèle tel que décrit par acte séparé en date de ce jour intervenu entre la Société et Madame Amel MAUGIN,
- À hauteur du solde, soit 9.695 euros, à terme selon les conditions suivantes :
 - Échéancier de paiement : 9 échéances mensuelles à verser le premier jour ouvré de chaque mois à compter du mois de janvier 2024 jusqu'au mois de septembre 2024 comme suit :

○ Janvier 2024 :	EUR 1.000
○ Février 2024 :	EUR 1.000
○ Mars 2024 :	EUR 1.000
○ Avril 2024 :	EUR 1.000
○ Mai 2024 :	EUR 1.000
○ Juin 2024 :	EUR 1.000
○ Juillet 2024 :	EUR 1.000
○ Aout 2024 :	EUR 1.000
○ Septembre 2024 :	EUR 1.695 ;
 - Exigibilité immédiate : le montant restant dû sera immédiatement exigible au bon vouloir de l'Associée retrayante en cas :
 - de retard, défaut de paiement d'une seule échéance, et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse pendant un délai d'un mois,



- d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de liquidation amiable de la Société,
 - d'absorption de la Société par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine
 - de vente des titres de la Société,
- Garanties de paiement : l'Associée retrayante déclare avoir été informée du risque de défaillance de la Société susceptible d'entraîner des difficultés dans le recouvrement du prix. Toutefois, compte tenu des liens de confiance entre les Parties, l'Associée retrayante déclare ne pas solliciter de garantie de bonne fin de paiement du prix ci-dessus.

Section 2.03 - Compte courant d'associé

L'Associée retrayante déclare être titulaire d'une créance en compte courant dans les livres de la Société, laquelle s'élève à ce jour à 11 611,53 euros.

Cette somme sera remboursée par la Société, par virement à l'ordre de l'Associée retrayante, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 30 novembre 2023.

Section 2.04 - Déclarations de l'Associée retrayante

L'Associée retrayante déclare :

- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts objet de l'annulation, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts objet de l'annulation sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement.

Section 2.05 - Origine de propriété

Les 230 parts objet de l'annulation appartiennent à Madame Amel MAUGIN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature, à savoir le fonds libéral d'exercice de la profession d'avocat pour lequel elle était inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 452 672 843 00037 évalué à la somme de 23.000 euros.

Section 2.06 - Fiscalité de la plus-value

Conformément à l'article 112 – 6° du Code général des impôts, les sommes attribuées aux associés au titre du rachat de leurs parts, ne sont pas considérées comme revenus distribués.

Ledit rachat est assimilé à une cession à titre onéreux susceptible de générer une plus-value imposable.

À ce titre, il est rappelé que l'apport en nature réalisé par Madame Amel MAUGIN à la constitution de la Société a été placé sous le régime prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts, lequel

DS AM ALB GLN SV THP

prévoit que l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

En conséquence, l'annulation des 230 parts sociales de Madame Amel MAUGIN génère une plus-value de 35.000 euros.

Cette plus-value est soumise :

- au prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux), ou ;
- sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la plus-value, après application de l'abattement proportionnel pour durée de détention, est ajoutée à tous les revenus du foyer fiscal. Le montant global est ensuite soumis au barème progressif. La plus-value dans son intégralité sera également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Compte tenu du fait que les parts sociales objet de l'annulation ont été souscrites par l'Associée retrayante le 28 mars 2012, l'abattement de droit commun appliqué au montant de la plus-value serait de 65 % (la présente opération n'ouvrirait pas droit aux abattements renforcés, la Société ayant acquis par voie d'apport un fonds libéral de plus de dix ans au moment de sa constitution).

L'associée retrayante fera son affaire personnelle de toutes déclarations fiscales et liquidation de l'imposition en découlant, elle supportera toutes les impositions propres dont l'exécution du rachat objet du présent Acte constituerait le fait générateur.

Section 2.07 - Enregistrement

L'acte constatant la réalisation définitive de la réduction du capital consécutive à l'annulation des parts sociales objet du présent Acte sera soumis à un droit d'enregistrement gratuit en vertu des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

Section 2.08 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les Associés soussignés qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par leurs conseils respectifs des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent Acte, hormis ce qui est indiqué à la Section 2.06 ci-dessus seront supportés par la Société.

Les frais liés à la modification des statuts seront pris en charge par la Société.

Chacun des soussignés supportera la charge des honoraires de ses conseils, quelle qu'aient été la mission confiée à ces derniers.

DS AM DS ALB DS GLN DS SV DS TFP

ARTICLE 4 - COMMUNICATION À L'ORDRE DES AVOCATS

Le présent Acte sera communiqué dans les meilleurs délais au Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de NANTES en vue de ses observations éventuelles.

ARTICLE 5 - PRINCIPE DE CONCILIATION - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent Acte seront soumis aux juridictions ordinales désignées par les règles de déontologie applicables aux avocats.

En accord entre les Parties soussignées, le présent Acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique via DocuSign qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le présent Acte signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent Acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'Acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

le 9 octobre 2023

DocuSigned by:
Amel MAUGIN
6B028F1F01D24BA...

Madame Amel MAUGIN

DocuSigned by:
Gaëlle LE NÉEL
17CEFF78B8924D8...

Madame Gaëlle LE NÉEL
Pour elle-même et pour 333

DocuSigned by:
Anne-Lise LE BRUN
579E43F3CD2D4E6...

Madame Anne-Lise LE BRUN

DocuSigned by:
Gaëlle LE NÉEL
17CEFF78B8924D8...

Monsieur Antoine BARRIÈRE
Représenté par Madame Gaëlle LE NÉEL

DocuSigned by:
Stéphane VALLÉE
12BA17B7BD2440E...

Monsieur Stéphane VALLÉE

DocuSigned by:
T. Hennebois
2CC97E4FA776491...

Monsieur Tristan HENNEBOIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

*Immeuble Rhuys, 2 bis quai François Mitterrand,
BP 86209 44262 NANTES Cedex2*

ARCEIS AVOCATS - BEN RAYANA BEN RAYANA
5 R COPERNIC
44000 NANTES

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 333

Forme Juridique : Société d'exercice libéral à
responsabilité limitée

Numéro RCS : 750 986 051

Numéro Gestion : 2012D00392

Adresse : 14 BD GABRIEL GUIST HAU
44000 NANTES

Numéro du Dépôt : 2023R015577 (2023 15589) Date du dépôt : 10/10/2023

1 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal
des décisions unanimes des associés

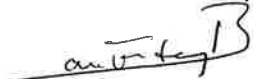
Date de l'acte : 09/10/2023

1 - Décision : Réduction du capital social sous condition suspensive de l'absence des oppositions

Nous vous invitons à lire attentivement le présent récépissé de dépôt. Si vous constatez une erreur matérielle, veuillez nous contacter par téléphone au 02 40 41 02 10 ou envoyer un message à l'adresse email gtcrcs@tc-nantes.fr

Délivré à Nantes le 10 octobre 2023

Le Greffier associé,



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES
Immeuble RHUYS 2 bis Quai François Mitterrand BP 86209 44262 NANTES Cedex 2

Nantes, le 14/11/2023

**ETAT DES OPPOSITIONS A LA SUITE DU DEPOT
D'UN PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**
(Articles L223-34 al 3, L225-205, R223-35 al 1 et R225-152 du Code de Commerce)

DENOMINATION FORME ET SIEGE :

de la société : 333 (ELRL)
14 Boulevard Gabriel Guist'Hau 44000 Nantes
RCS NANTES 750 986 051

DATE DU DEPOT AU GREFFE DU PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL :

- Le 10.10.2023 n° 15577

TITRE ET DATE DE LA PUBLICATION RELATIVE AU PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL :

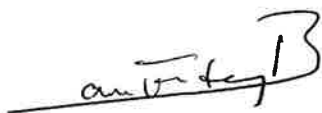
- //

**AUCUNE OPPOSITION RECUE A CE JOUR AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.**

Pour Etat conforme aux registres tenus au Greffe à cet effet.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat.

Le Greffier associé,



333

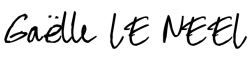
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats
au capital de 115.000 euros
Siège social : 14 boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 NANTES
750 986 051 R.C.S. NANTES

STATUTS

Mis à jour des décisions unanimes des associés du 9 octobre 2023

Réduction du capital – modifications des articles 6 et 8

certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

17CEFF78B8924D8...

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Avocat, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale "333".

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL", de l'énonciation du capital social et de sa qualité de société inscrite au tableau de l'ordre des avocats.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 boulevard Gabriel Guist'Hau – 44000 NANTES.

Le transfert du siège social est décidé par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2111, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Section 6.01 Apports par Madame Anne-Lise LE BRUN

Madame Anne-Lise LE BRUN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds libéral d'exercice de la profession d'avocat pour lequel elle est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 480 268 895 00046 et comprenant :

- La clientèle civile attachée à elle et matérialisée par la liste des clients, les dossiers en cours et les dossiers archivés,

- Les immobilisations attachées à l'exploitation du fonds faisant l'objet de la liste des immobilisations telle qu'elle ressort de l'annexe ad hoc à la déclaration fiscale n°2035 établie pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, non modifiée depuis,
- Les marchandises et consommables nécessaires à l'exploitation du fonds libéral présents dans le fonds libéral au jour de la signature des présents statuts,
- Le fonds documentaire, la bible d'actes, modèles divers et logiciels de gestion,
- Le bénéfice des contrats et conventions en cours dont :
 - les conventions avec les clients, sous réserve du principe de liberté de choix de leur avocat par les clients concernés, lequel choix s'exercera, sans indemnité et/ou recours possible, au cas par cas, ensuite de la présente cession,
 - les contrats divers avec les fournisseurs (copieurs, serveur internet, contrats d'entretien, abonnements documentaires, etc....)

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Anne-Lise LE BRUN, apporteuse, 230 parts sociales d'un montant nominal de cent euros (EUR 100) chacune, entièrement libérées.

Ce bien a été estimé à vingt-trois mille euros (EUR 23.000) au vu d'un rapport établi par la société SONECA, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 519 714 299, ayant son siège social 8 rue des Frères Lumière à Treillières (44119), représentée par son gérant, Monsieur Julien SONIGO, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les Associés par décision en date du 16 mars 2012.

Madame Anne-Lise LE BRUN et la Société 333, représentée par Mesdames Anne-Lise LE BRUN, Gaëlle LE NEEL, Amel MAUGIN et Messieurs Antoine BARRIERE, Christophe BOOG et Stéphane VALLEE, cogérants, déclarent opter conjointement pour le régime spécial prévu par l'article 151 octiès du Code général des impôts.

Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des biens non amortissables incorporels, d'un montant de 0 euro en ce qui concerne la plus-value à court terme et de 23.000 euros en ce qui concerne la plus-value à long terme, aucune plus-value n'étant réalisée sur les biens non amortissables corporels. Ces plus-values deviendront imposables au moment où les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou bien au moment où les actifs apportés seront cédés.

La Société 333, bénéficiaire de l'apport, procèdera à la réintégration de la plus-value nette afférente aux biens amortissables sur une période de cinq (5) ans à hauteur de 0 euro.

Madame Anne-Lise LE BRUN et la Société 333 bénéficiaire de l'apport s'obligent par la présente option, à respecter les règles prévues à l'article 151 octiès du Code général des impôts.

Par ailleurs, Madame Anne-Lise LE BRUN prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de cet apport pendant une durée de trois (3) ans conformément et dans les conditions de l'article 809 du Code général des impôts.

Section 6.02 Apports par Madame Gaëlle LE NEEL

Madame Gaëlle LE NEEL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds libéral d'exercice de la profession d'avocat pour lequel elle est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 400 376 281 00020 et comprenant :

- La clientèle civile attachée à elle et matérialisée par la liste des clients, les dossiers en cours et les dossiers archivés,
- Les immobilisations attachées à l'exploitation du fonds faisant l'objet de la liste des immobilisations telle qu'elle ressort de l'annexe 3 des présents statuts,

- Les marchandises et consommables nécessaires à l'exploitation du fonds libéral présents dans le fonds libéral au jour de la signature des présents statuts,
- Le fonds documentaire, la bible d'actes, modèles divers et logiciels de gestion,
- Le bénéfice des contrats et conventions en cours dont :
 - les conventions avec les clients, sous réserve du principe de liberté de choix de leur avocat par les clients concernés, lequel choix s'exercera, sans indemnité et/ou recours possible, au cas par cas, ensuite de la présente cession,
 - les contrats divers avec les fournisseurs (copieurs, serveur internet, contrats d'entretien, abonnements documentaires, etc....)

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Gaëlle LE NEEL, apporteuse, 230 parts sociales d'un montant nominal de cent euros (EUR 100) chacune, entièrement libérées.

Ce bien a été estimé à vingt-trois mille euros (EUR 23.000) au vu d'un rapport établi par la société SONECA, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 519 714 299, ayant son siège social 8 rue des Frères Lumière à Treillières (44119), représentée par son gérant, Monsieur Julien SONIGO, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les Associés par décision en date du 16 mars 2012.

Madame Gaëlle LE NEEL et la Société 333, représentée par Mesdames Anne-Lise LE BRUN, Gaëlle LE NEEL, Amel MAUGIN et Messieurs Antoine BARRIERE, Christophe BOOG et Stéphane VALLEE, cogérants, déclarent opter conjointement pour le régime spécial prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des biens non amortissables incorporels, d'un montant de 0 euro en ce qui concerne la plus-value à court terme et de 23.000 euros en ce qui concerne la plus-value à long terme, aucune plus-value n'étant réalisée sur les biens non amortissables corporels. Ces plus-values deviendront imposables au moment où les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou bien au moment où les actifs apportés seront cédés.

La Société 333, bénéficiaire de l'apport, procèdera à la réintégration de la plus-value nette afférente aux biens amortissables sur une période de cinq (5) ans à hauteur de 0 euro.

Madame Gaëlle LE NEEL et la Société 333 bénéficiaire de l'apport s'obligent par la présente option, à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Par ailleurs, Madame Gaëlle LE NEEL prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de cet apport pendant une durée de trois (3) ans conformément et dans les conditions de l'article 809 du Code général des impôts.

Section 6.03 Apports par Madame Amel MAUGIN

Madame Amel MAUGIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds libéral d'exercice de la profession d'avocat pour lequel elle est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 452 672 843 00037 et comprenant :

- La clientèle civile attachée à elle et matérialisée par la liste des clients, les dossiers en cours et les dossiers archivés,
- Les immobilisations attachées à l'exploitation du fonds faisant l'objet de la liste des immobilisations telle qu'elle ressort de l'annexe ad hoc à la déclaration fiscale n°2035 établie pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, non modifiée depuis,
- Les marchandises et consommables nécessaires à l'exploitation du fonds libéral présents dans le fonds libéral au jour de la signature des présents statuts,

- Le fonds documentaire, la bible d'actes, modèles divers et logiciels de gestion,
- Le bénéfice des contrats et conventions en cours dont :
 - les conventions avec les clients, sous réserve du principe de liberté de choix de leur avocat par les clients concernés, lequel choix s'exercera, sans indemnité et/ou recours possible, au cas par cas, ensuite de la présente cession,
 - les contrats divers avec les fournisseurs (copieurs, serveur internet, contrats d'entretien, abonnements documentaires, etc....)

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Amel MAUGIN, apporteuse, 230 parts sociales d'un montant nominal de cent euros (EUR 100) chacune, entièrement libérées.

Ce bien a été estimé à vingt-trois mille euros (EUR 23.000) au vu d'un rapport établi par la société SONECA, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 519 714 299, ayant son siège social 8 rue des Frères Lumière à Treillières (44119), représentée par son gérant, Monsieur Julien SONIGO, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les Associés par décision en date du 16 mars 2012.

Madame Amel MAUGIN et la Société 333, représentée par Mesdames Anne-Lise LE BRUN, Gaëlle LE NEEL, Amel MAUGIN et Messieurs Antoine BARRIERE, Christophe BOOG et Stéphane VALLEE, cogérants, déclarent opter conjointement pour le régime spécial prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des biens non amortissables incorporels, d'un montant de 0 euro en ce qui concerne la plus-value à court terme et de 23.000 euros en ce qui concerne la plus-value à long terme, aucune plus-value n'étant réalisée sur les biens non amortissables corporels. Ces plus-values deviendront imposables au moment où les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou bien au moment où les actifs apportés seront cédés.

La Société 333, bénéficiaire de l'apport, procèdera à la réintégration de la plus-value nette afférente aux biens amortissables sur une période de cinq (5) ans à hauteur de 0 euro.

Madame Amel MAUGIN et la Société 333 bénéficiaire de l'apport s'obligent par la présente option, à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Par ailleurs, Madame Amel MAUGIN prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de cet apport pendant une durée de trois (3) ans conformément et dans les conditions de l'article 809 du Code général des impôts.

Section 6.04 Apports par Monsieur Antoine BARRIERE

Monsieur Antoine BARRIERE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds libéral d'exercice de la profession d'avocat pour lequel il est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 488 455 726 00023 et comprenant :

- La clientèle civile attachée à lui et matérialisée par la liste des clients, les dossiers en cours et les dossiers archivés,
- Les immobilisations attachées à l'exploitation du fonds faisant l'objet de la liste des immobilisations telle qu'elle ressort de l'annexe ad hoc à la déclaration fiscale n°2035 établie pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, non modifiée depuis,
- Les marchandises et consommables nécessaires à l'exploitation du fonds libéral présents dans le fonds libéral au jour de la signature des présents statuts,
- Le fonds documentaire, la bible d'actes, modèles divers et logiciels de gestion,

- Le bénéfice des contrats et conventions en cours dont :
 - les conventions avec les clients, sous réserve du principe de liberté de choix de leur avocat par les clients concernés, lequel choix s'exercera, sans indemnité et/ou recours possible, au cas par cas, ensuite de la présente cession,
 - les contrats divers avec les fournisseurs (copieurs, serveur internet, contrats d'entretien, abonnements documentaires, etc....)

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Antoine BARRIERE, apporteur, 230 parts sociales d'un montant nominal de cent euros (EUR 100) chacune, entièrement libérées.

Ce bien a été estimé à vingt-trois mille euros (EUR 23.000) au vu d'un rapport établi par la société SONECA, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 519 714 299, ayant son siège social 8 rue des Frères Lumière à Treillières (44119), représentée par son gérant, Monsieur Julien SONIGO, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les Associés par décision en date du 16 mars 2012.

Monsieur Antoine BARRIERE et la Société 333, représentée par Mesdames Anne-Lise LE BRUN, Gaëlle LE NEEL, Amel MAUGIN et Messieurs Antoine BARRIERE, Christophe BOOG et Stéphane VALLEE, cogérants, déclarent opter conjointement pour le régime spécial prévu par l'article 151 octiès du Code général des impôts.

Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des biens non amortissables incorporels, d'un montant de 0 euro en ce qui concerne la plus-value à court terme et de 23.000 euros en ce qui concerne la plus-value à long terme, aucune plus-value n'étant réalisée sur les biens non amortissables corporels. Ces plus-values deviendront imposables au moment où les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou bien au moment où les actifs apportés seront cédés.

La Société 333, bénéficiaire de l'apport, procèdera à la réintégration de la plus-value nette afférente aux biens amortissables sur une période de cinq (5) ans à hauteur de 0 euro.

Monsieur Antoine BARRIERE et la Société 333 bénéficiaire de l'apport s'obligent par la présente option, à respecter les règles prévues à l'article 151 octiès du Code général des impôts.

Par ailleurs, Monsieur Antoine BARRIERE prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de cet apport pendant une durée de trois (3) ans conformément et dans les conditions de l'article 809 du Code général des impôts.

Section 6.05 Apports par Monsieur Christophe BOOG

Monsieur Christophe BOOG apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds libéral d'exercice de la profession d'avocat pour lequel il est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 430 025 874 000 32 et comprenant :

- La clientèle civile attachée à lui et matérialisée par la liste des clients, les dossiers en cours et les dossiers archivés,
- Les immobilisations attachées à l'exploitation du fonds faisant l'objet de la liste des immobilisations telle qu'elle ressort de l'annexe 4 des présents statuts,
- Les marchandises et consommables nécessaires à l'exploitation du fonds libéral présents dans le fonds libéral au jour de la signature des présents statuts,
- Le fonds documentaire, la bible d'actes, modèles divers et logiciels de gestion,
- Le bénéfice des contrats et conventions en cours dont :

- les conventions avec les clients, sous réserve du principe de liberté de choix de leur avocat par les clients concernés, lequel choix s'exercera, sans indemnité et/ou recours possible, au cas par cas, ensuite de la présente cession,
- les contrats divers avec les fournisseurs (copieurs, serveur internet, contrats d'entretien, abonnements documentaires, etc....)

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Christophe BOOG, apporteur, 230 parts sociales d'un montant nominal de cent euros (EUR 100) chacune, entièrement libérées.

Ce bien a été estimé à vingt-trois mille euros (EUR 23.000) au vu d'un rapport établi par la société SONECA, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 519 714 299, ayant son siège social 8 rue des Frères Lumière à Treillières (44119), représentée par son gérant, Monsieur Julien SONIGO, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les Associés par décision en date du 16 mars 2012.

Monsieur Christophe BOOG et la Société 333, représentée par Mesdames Anne-Lise LE BRUN, Gaëlle LE NEEL, Amel MAUGIN et Messieurs Antoine BARRIERE, Christophe BOOG et Stéphane VALLÉE, cogérants, déclarent opter conjointement pour le régime spécial prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des biens non amortissables incorporels, d'un montant de 0 euro en ce qui concerne la plus-value à court terme et de 23.000 euros en ce qui concerne la plus-value à long terme, aucune plus-value n'étant réalisée sur les biens non amortissables corporels. Ces plus-values deviendront imposables au moment où les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou bien au moment où les actifs apportés seront cédés.

La Société 333, bénéficiaire de l'apport, procèdera à la réintégration de la plus-value nette afférente aux biens amortissables sur une période de cinq (5) ans à hauteur de 0 euro.

Monsieur Christophe BOOG et la Société 333 bénéficiaire de l'apport s'obligent par la présente option, à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Par ailleurs, Monsieur Christophe BOOG prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de cet apport pendant une durée de trois (3) ans conformément et dans les conditions de l'article 809 du Code général des impôts.

Section 6.06 Apports par Monsieur Stéphane VALLÉE

Monsieur Stéphane VALLÉE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds libéral d'exercice de la profession d'avocat pour lequel il est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 445 169 592 000 34 et comprenant :

- La clientèle civile attachée à lui et matérialisée par la liste des clients, les dossiers en cours et les dossiers archivés,
- Les immobilisations attachées à l'exploitation du fonds faisant l'objet de la liste des immobilisations telle qu'elle ressort de l'annexe ad hoc à la déclaration fiscale n°2035 établie pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, non modifiée depuis,
- Les marchandises et consommables nécessaires à l'exploitation du fonds libéral présents dans le fonds libéral au jour de la signature des présents statuts,
- Le fonds documentaire, la bible d'actes, modèles divers et logiciels de gestion,
- Le bénéfice des contrats et conventions en cours dont :

- les conventions avec les clients, sous réserve du principe de liberté de choix de leur avocat par les clients concernés, lequel choix s'exercera, sans indemnité et/ou recours possible, au cas par cas, ensuite de la présente cession,
- les contrats divers avec les fournisseurs (copieurs, serveur internet, contrats d'entretien, abonnements documentaires, etc....)

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Stéphane VALLÉE, apporteur, 230 parts sociales d'un montant nominal de cent euros (EUR 100) chacune, entièrement libérées.

Ce bien a été estimé à vingt-trois mille euros (EUR 23.000) au vu d'un rapport établi par la société SONECA, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 519 714 299, ayant son siège social 8 rue des Frères Lumière à Treillières (44119), représentée par son gérant, Monsieur Julien SONIGO, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les Associés par décision en date du 16 mars 2012.

Monsieur Stéphane VALLÉE et la Société 333, représentée par Mesdames Anne-Lise LE BRUN, Gaëlle LE NEEL, Amel MAUGIN et Messieurs Antoine BARRIERE, Christophe BOOG et Stéphane VALLÉE, cogérants, déclarent opter conjointement pour le régime spécial prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des biens non amortissables incorporels, d'un montant de 0 euro en ce qui concerne la plus-value à court terme et de 23.000 euros en ce qui concerne la plus-value à long terme, aucune plus-value n'étant réalisée sur les biens non amortissables corporels. Ces plus-values deviendront imposables au moment où les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou bien au moment où les actifs apportés seront cédés.

La Société 333, bénéficiaire de l'apport, procèdera à la réintégration de la plus-value nette afférente aux biens amortissables sur une période de cinq (5) ans à hauteur de 491,48 euros.

Monsieur Stéphane VALLÉE et la Société 333 bénéficiaire de l'apport s'obligent par la présente option, à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Par ailleurs, Monsieur Stéphane VALLÉE prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de cet apport pendant une durée de trois (3) ans conformément et dans les conditions de l'article 809 du Code général des impôts.

Section 6.07 Total des apports en nature

Le total des apports en nature formant l'intégralité du capital social constitutif est de cent trente-huit mille euros (EUR 138.000)

Section 6.08 Apport en numéraire

Suivant décisions de l'assemblée générale en date du 12 juillet 2022, il a été apporté au capital la somme en numéraire de vingt-trois mille euros (EUR 23.000) par Monsieur Tristan HENNEBOIS.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Tristan HENNEBOIS, apporteur, 230 parts sociales d'un montant nominal de cent euros (EUR 100) chacune, libérées en totalité.

Section 6.09 Récapitulatif des apports

Lors de la constitution de la Société, le total des apports en nature s'élevait à la somme de cent trente-huit mille euros (EUR 138.000).

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 23.000 euros pour être ramené à la somme de 115.000 euros, par rachat et annulation de 230 parts sociales numérotées de 921 à 1.150.

Suivant décisions de l'assemblée générale en date du 12 juillet 2022, il a été apporté au capital la somme en numéraire de 23.000 euros, pour être porté à 138.000 euros par voie de création de 230 parts sociales numérotées de 1.381 à 1.610.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 9 octobre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 23.000 euros pour être ramené à la somme de 115.000 euros, par rachat et annulation de 230 parts sociales numérotées de 461 à 690.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES APPORTEURS MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DES BIENS OU LIES PAR UN PACS

Aucun Associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Madame Anne-Lise LE BRUN et Monsieur Grégory FARO déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Madame Anne-Lise LE BRUN est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de cette-dernière.

Monsieur Stéphane VALLÉE et Madame Carole SORIN, pacsés sous le régime de l'indivision, déclarent que l'apport effectué par Monsieur Stéphane VALLÉE est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de ce-dernier, conformément à l'article 5 du Pacte civil de solidarité conclu entre eux le 31 janvier 2003.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 115.000 euros.

Il est divisé en 1.150 parts sociales de cent euros (EUR. 100) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 460, de 691 à 920 et de 1.151 à 1.610, souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

– Madame Anne-Lise LE BRUN, deux cent trente parts, ci Numérotées de 1 à 230	230 parts
– Madame Gaëlle LE NÉEL, deux cent trente parts, ci Numérotées de 230 à 460	230 parts
– Monsieur Antoine BARRIÈRE, deux cent trente parts, ci Numérotées de 691 à 920	230 parts
– Monsieur Stéphane VALLÉE, deux cent trente parts, ci Numérotées de 1.151 à 1.380	230 parts
– Monsieur Tristan HENNEBOIS, deux cent trente parts, ci Numérotées de 1.381 à 1.610	230 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : Mille cent cinquante parts, ci	1.150 parts

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La composition du capital est fixée comme suit :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° de l'article 5 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, par des associés exerçant la profession d'Avocat au sein de la Société, ci-après désignés les "Associés Professionnels Internes".

Un associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une Société civile professionnelle.

Le complément du capital social peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'Avocat, ci-après désignés les "Associés Professionnels Externes" ;
- Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'Avocat au sein de la Société, ci-après désignés "les anciens Associés Professionnels Internes" ;
- Les Ayants Droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés les "Ayants Droit" ;
- Les personnes exerçant l'une quelconque des autres professions juridiques et judiciaires réglementées, selon que l'exercice de l'une de ces professions constituera l'objet social, ci-après désignés les "Membres des Professions Voisines".

ARTICLE 10 - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, seules peuvent être associées, les personnes exerçant la profession d'Avocat au sein de la Société.

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une Société civile professionnelle.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Section 11.01 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Section 11.02 Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues par la loi.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive

Section 11.03 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Section 11.04 Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 17, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Section 11.05 Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article 17.

Section 11.06 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 12 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 13 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 14 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 17 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 24 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 17 - CESSIION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes agréées à la majorité des trois-quatre des Associés Professionnels Internes, le cédant participant au vote.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou Ayants Droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'Avocat au sein de la Société. Cet agrément est donné à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les héritiers ou Ayants Droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'Avocat au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 19 - SITUATION DES PARTENAIRES D'UN PACS

Section 19.01 Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs. Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié. Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives.

Section 19.02 Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs. Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis.

ARTICLE 20 - EXCLUSION - SUSPENSION

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société,
- en cas de mésentente entre les associés risquant de paralyser à terme le fonctionnement normal de la Société.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à l'unanimité, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 17. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - CESSATION D'ACTIVITÉ - RETRAIT

Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un an à l'avance.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 17. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

À défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

Les premiers cogérants de la Société ont été nommés dans les statuts constitutifs de la Société.

En cours de vie sociale, la nomination et la révocation des Gérants est décidée à l'unanimité des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Toutefois :

- Chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent. L'opposition du cogérant doit être faite par lettre recommandée.
- A titre de règlement interne, les décisions suivantes ne pourront être valablement prises qu'à l'unanimité des gérants, savoir :
 - Transmission, par tout moyen, notamment cession, apport, fusion, location-gérance, etc. du fonds libéral de la Société,
 - Tous emprunts, et plus généralement toute convention de financement d'actifs, de quelque nature qu'elle soit,
 - Cession ou acquisition d'immeubles ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière,
 - Cession ou acquisition de toutes parts sociales / actions dans d'autres sociétés,
 - Affectation en garantie de toutes natures, dont nantissement, affectation en gage, hypothèques, etc. de tout actif social.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société – Le(s) Gérant(s)", suivis de la signature du (des) Gérants.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par l'unanimité des associés, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts des parts sociales.

À défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 17 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Section 25.01 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le gérant (ou l'un des gérants en cas de pluralité), à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 28 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Section 25.02 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Section 25.03 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Section 25.04 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Section 25.05 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou le Gérant le plus âgé s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX

Section 27.01 Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Section 27.02 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Section 27.03 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Section 27.04 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les

comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 30 - CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre.